



Réponses-types aux demandes d'assistance des étudiants dans le cadre de la procédure de saisine du recteur de région académique

1. Recourir à la procédure de saisine.....	1
2. Délai pour saisir le recteur de région académique	3
3. Lettre de motivation	5
4. Diplôme national de licence.....	5
5. Refus d'admission en master	7
6. Demandes et propositions d'admission en master	10
7. Abandon de la saisine par l'étudiant.....	12
8. Difficultés techniques.....	12

1. Recourir à la procédure de saisine

Q : *Je n'ai reçu que des réponses négatives à mes candidatures en master. Que puis-je faire ?*

R : Nous vous informons qu'un étudiant titulaire du diplôme national de licence (DNL) qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master (DNM) pour une année universitaire se voit présenter, à sa demande et pour cette même année universitaire, par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son DNL et après accord des chefs d'établissement concernés, trois propositions d'admission dans une formation conduisant au DNM. Ces propositions tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil des établissements, du projet professionnel de l'étudiant et de la compatibilité de la mention du DNL qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes.

Nous vous invitons donc à saisir le recteur de votre région académique. Cette saisine s'effectue via le téléservice <https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/>

Q : *Je suis intéressé par le master X de l'université Y. Puis-je contacter directement l'établissement ou faut-il en passer par la procédure de saisine ?*

R : Nous vous informons que la procédure de saisine du recteur de région académique ne remplace pas votre propre démarche de candidature en première année de master. Il s'agit d'une procédure à l'issue de laquelle le recteur de région académique présente, au terme des démarches qu'il entreprend auprès des établissements, trois propositions d'entrée en première année de master à un étudiant s'étant vu opposer un refus à l'ensemble de ses propres candidatures. Conformément aux dispositions du décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017, le recteur « veille à ce que l'une au moins des trois propositions d'inscription faites à l'étudiant concerne en priorité l'établissement dans lequel il a obtenu sa licence lorsque l'offre de formation dans cet établissement le permet et, à défaut, un établissement de la région académique dans laquelle l'étudiant a obtenu sa licence ».

Q : *Comment procéder à la saisine du recteur de région académique ? J'aimerais savoir quels sont les documents nécessaires, afin de préparer au mieux mon éventuel dossier.*

R : Nous vous informons qu'un tutoriel a été mis à votre disposition à l'adresse : www.trouvermonmaster.gouv.fr/tutoriel. Grâce à celui-ci, vous pouvez prendre connaissance de la marche à suivre.

Q : *Peut-on saisir le recteur de région académique chaque année ? (Une demande cette année par exemple, et une autre l'an prochain dans l'hypothèse où les masters proposés ne correspondraient pas à la formation souhaitée.)*

R : Nous vous précisons que les recteurs de région académique sont tenus, après une demande de saisine, de présenter à l'étudiant trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Si vous ne recevez que deux propositions d'admission (ou moins), vous serez autorisé à faire de nouveau une demande de saisine l'année prochaine, si toutefois vous remplissez toujours les conditions réglementaires. Vous devrez alors constituer un nouveau dossier de saisine complet.

Q : *J'ai effectué une saisine l'an dernier, mais je n'ai reçu aucune proposition. J'ai donc récemment effectué de nouvelles candidatures en master, qui ont donné lieu à des refus. Que puis-je faire ?*

R : Nous vous précisons qu'en l'absence de réponse positive aux candidatures que vous avez formées pour l'année universitaire XXXX-XXXX, vous pourrez à nouveau saisir le recteur de région académique – si toutefois vous remplissez les autres conditions réglementaires. À cet effet, il conviendra d'attendre la réception de la dernière décision de refus opposée à vos demandes d'admission.

Q : *Dans le dossier de saisine, on trouve la mention : « Je certifie sur l'honneur ne jamais avoir été inscrit en master. » Or, j'ai bien été inscrite en 1ère année de master pour l'année XXXX-XXXX, mais ai été contrainte d'abandonner rapidement. Cette année, toutes mes candidatures en M1 ont été rejetées. Puis-je saisir le recteur de région académique ?*

R : Nous vous informons que le droit de saisine du recteur de région académique concerne les seuls étudiants qui n'ont jamais été admis en première année de master (M1).

Au vu des éléments que vous avez portés à notre connaissance, vous n'êtes donc pas éligible à la procédure de saisine.

Afin de multiplier vos chances de succès, nous vous encourageons à poursuivre vos candidatures d'admission en master auprès de nouveaux établissements, au sein et en dehors de votre région académique et dans de nouvelles mentions.

Pour obtenir de l'aide dans ces démarches, vous pourrez utilement vous rapprocher du bureau d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP) ou du service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO) de votre établissement.

Q : *Je suis actuellement en première année de master de Droit à l'université X et je fais partie de la dernière promotion à être sélectionnée à l'entrée du M2. Or, la procédure de saisine du recteur de région académique semble ne porter que sur une admission en première année de master. Puis-je en bénéficier malgré tout ?*

R : Nous vous confirmons que la procédure de saisine du recteur de région académique concerne exclusivement l'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master, et ne s'applique donc qu'aux étudiants n'ayant jamais été admis en master. Cette procédure a en effet pour objet la poursuite d'études après la licence, et non après une première année de master.

Q : *Je viens de terminer un master à l'étranger. Puis-je saisir le recteur ?*

R : Sur le fondement des dispositions du code de l'éducation, est éligible à la procédure de saisine du recteur l'« étudiant titulaire du diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master ».

Dès lors, et sous réserve que vous remplissiez les autres conditions réglementaires, vous avez la possibilité de saisir le recteur de la région académique où vous avez obtenu votre diplôme national de licence, car vous n'avez pas été inscrit dans un cursus conduisant à un diplôme national de master.

Q : *J'ai transmis mon dossier de saisine au rectorat mais, dans l'attente des propositions du recteur, je souhaite m'inscrire en L3 (pour le cas où aucune place en M1 ne me serait trouvée pour la rentrée). Si je procède à cette inscription, ma saisine sera-t-elle encore valide ?*

R : Rien ne vous empêche de vous inscrire en troisième année de licence, cela n'aura pas d'incidence sur votre saisine. Seule une réponse positive à une demande d'admission en première année de master rendrait votre saisine sans objet.

Q : *Je viens d'obtenir ma licence à Lyon et vais déménager à Paris, où j'ai postulé à quatre masters. Quel rectorat devrai-je saisir dans mon dossier de saisine ? Celui d'obtention de ma licence où celui de ma résidence ?*

R : La saisine de l'étudiant demandeur est traitée par le recteur de la région académique dans laquelle il obtenu son diplôme national de licence, en l'occurrence, vous concernant, le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Votre changement de résidence ne remet pas en cause la compétence de ce dernier.

Par priorité, le recteur saisi oriente ses recherches de formations vers l'établissement où l'étudiant a obtenu sa licence et, à défaut, vers les établissements du ressort de la même région académique.

Toutefois, si vous l'estimez opportun, vous pourrez préciser, dans la lettre de motivation qu'il vous sera demandé d'établir à l'attention du recteur, que vos vœux d'affectation se portent sur les établissements dans le ressort de la région académique Ile-de-France.

2. Délai pour saisir le recteur de région académique

Q : *J'ai transmis mon dossier de saisine le 17 Juillet, accompagné d'une attestation de réussite à la licence en date du 1er Juillet. Je ne comprends pas pourquoi mon dossier de saisine a été rejeté par les services rectoraux.*

R : Nous vous informons que vous disposiez d'un délai de 15 jours pour former votre saisine après obtention de l'attestation de votre réussite en licence. Il fallait donc transmettre votre dossier de saisine au rectorat avant le 15 juillet.

En effet, en application des dispositions de l'article R612-36-3 du code de l'éducation, l'« étudiant saisit le recteur de région académique, par l'intermédiaire d'un téléservice national créé à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai de quinze jours :

1° A compter de la date d'obtention de son diplôme national de licence dans le cas où, à cette date, il a reçu notification de l'ensemble des décisions de refus opposées à ses candidatures à une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master ; »

Ce délai de 15 jours étant étant dépassé, votre saisine est irrecevable.

Afin de multiplier vos chances de succès, nous vous encourageons à poursuivre vos candidatures d'admission en master auprès d'autres établissements, au sein et en dehors de votre région académique ainsi que dans de nouvelles mentions.

Dès lors, si vous ne recevez que des refus à ces nouvelles candidatures, vous serez éligible à la procédure de saisine du recteur de région académique, dans un délai de 15 jours à compter de la dernière réponse défavorable d'un établissement d'enseignement supérieur.

Q : Je me rapproche de vous car je viens de recevoir deux réponses négatives à mes candidatures en master. Cependant, j'ai reçu mon dernier refus avant d'obtenir ma licence, car je n'obtiendrai pas mes résultats de licence avant début septembre. Je voudrais savoir comment cela fonctionne puisqu'il est écrit qu'il faut avoir obtenu sa licence il y a moins de 15 jours.

R : Nous vous précisons que le délai de quinze jours pour avoir recours au téléservice <https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/> ne prendra effet qu'à partir de l'obtention de votre diplôme national de licence. Étant toujours dans l'attente de validation de vos résultats, vous n'êtes pas hors délai.

En effet, en application des dispositions de l'article R612-36-3 du code de l'éducation : l' « *étudiant saisit le recteur de région académique, par l'intermédiaire d'un téléservice national créé à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai de quinze jours :*

1° A compter de la date d'obtention de son diplôme national de licence dans le cas où, à cette date, il a reçu notification de l'ensemble des décisions de refus opposées à ses candidatures à une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master ; »

Dans l'attente d'un document justifiant que vous avez validé votre diplôme national de licence, et afin de multiplier vos chances de succès, nous vous encourageons à poursuivre vos candidatures d'admission en master auprès d'autres établissements, au sein et en dehors de votre région académique et dans de nouvelles mentions.

Q : Je n'ai pas encore reçu de réponse à toutes mes candidatures en première année de master. Puis-je d'ores et déjà saisir le recteur de région académique ?

R : Nous vous précisons que vous disposez de 15 jours pour transmettre votre dossier via le téléservice, à compter de la réception **du dernier refus** d'un établissement d'enseignement supérieur à une candidature dans une formation menant à un diplôme national de master. Vous devez donc attendre la réponse à cette dernière candidature avant d'entreprendre vos démarches sur le téléservice <https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/>

Q : Mon dossier de saisine a été rejeté par mon rectorat, car incomplet. Je souhaiterais savoir quel délai m'est imparti pour transmettre les pièces manquantes ?

R : Nous vous informons qu'il n'y a pas de délai imposé à l'étudiant pour renvoyer son dossier complété après un rejet par les services rectoraux.

En effet, le délai dépend de la nature des pièces qu'il vous est demandé de produire.

Nous vous invitons à les verser à votre dossier de saisine, via le téléservice <https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/>, dès que vous les aurez en votre possession.

Q : La date à laquelle est envoyée la saisine est-elle importante ? Les premiers étudiants à saisir le recteur sont-ils favorisés ?

R : Nous vous informons que la date à laquelle vous formez votre dossier de saisine n'a aucune incidence sur l'issue de celui-ci. Vous devez cependant veiller rigoureusement à respecter le délai de 15 jours.

3. Lettre de motivation

Q : *Quel doit-être le sujet de ma lettre de motivation ?*

R : La lettre de motivation, consultée tant par les recteurs de région académique que par les chefs d'établissements d'enseignement supérieur, doit permettre de mieux cerner votre projet personnel et professionnel de poursuite d'études et votre motivation pour ceux-ci.

4. Diplôme national de licence

Q : *Une attestation de réussite en licence est-elle suffisante pour saisir le recteur de région académique, ou le diplôme national de licence lui-même est-il nécessaire ?*

R : Dans le cadre de la procédure de saisine du recteur de région académique, nous vous informons qu'une attestation de réussite suffit à démontrer l'obtention du diplôme national de licence.

Q : *J'ai reçu les notes de mon dernier semestre, qui me confirment la validation de mon année et donc de ma licence. Cependant, je ne dispose à ce jour d'aucun document officiel l'attestant. Puis-je tout de même lancer une procédure ?*

R : Nous vous informons que vous ne pourrez effectuer votre saisine qu'à compter de l'obtention de votre diplôme national de licence et ce, dans un délai de quinze jours. Dans le cas où vous ne disposeriez pas encore de celui-ci, une attestation de réussite à la licence suffit. Nous vous invitons donc à attendre d'être en possession de l'un de ces deux documents.

Q : *J'ai deux licences, en biologie et en psychologie. La licence de biologie date de cette année et la licence de psychologie date de l'année précédente. Puis-je tout de même former une saisine en vue d'intégrer une première année de master dans le domaine de la psychologie ?*

R : Un étudiant dispose de trois ans après l'année d'obtention de son diplôme national de licence pour faire valoir son droit à la poursuite d'études ; vous pouvez donc toujours former une saisine faisant suite à votre diplôme national de licence mention psychologie.

Q : *Actuellement étudiant en psychologie, je n'ai pas encore eu obtenu la validation de ma licence. J'ai postulé à deux masters dans la filière de la psychologie, auxquels j'ai été refusé. Je suis déjà titulaire d'une licence STAPS et j'aurais aimé savoir si je dois attendre la validation de ma licence en psychologie pour commencer la procédure ?*

R : Nous vous précisons qu'un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année de master se voit présenter trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil des établissements, du projet professionnel de l'étudiant et **de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes.**

Si vous choisissez d'effectuer une demande de saisine faisant suite à votre licence en STAPS, vous recevrez donc des propositions d'admission compatibles avec la mention de cette licence. Si vous souhaitez recevoir des propositions d'admission compatibles avec la mention de votre licence de psychologie, il est préférable que vous attendiez vos résultats définitifs.

Q : *Je suis titulaire d'un DNAP Bac + 3 obtenu en XXXX et d'un diplôme DNSEP bac + 5 obtenu en XXXX validé par le ministère de la Culture. Puis-je saisir le recteur ?*

R : Nous vous informons que seuls les titulaires d'un diplôme national de licence sont éligibles à la procédure de saisine du recteur de région académique.

Q : *Je suis titulaire d'une licence professionnelle. Puis-je saisir le recteur ?*

R : Nous vous informons que le droit de saisine du recteur de région académique concerne exclusivement les étudiants titulaires du *diplôme national de licence* défini à l'alinéa 2 de l'article D. 612-32-5 du code de l'éducation, qui prévoit que les parcours types des formations y préparant « *sont organisés sur trois années* ».

Q : *Je vous contacte car je n'ai pas trouvé le nom de l'établissement où j'ai effectué ma L3 économie-gestion. Il s'agit de l'établissement d'enseignement supérieur privé Université Catholique de l'Ouest.*

R : Nous vous informons que vous n'êtes éligible à la saisine du recteur de région académique que si vous êtes titulaire d'un diplôme national de licence (DNL). Votre établissement ne délivrant pas de DNL, il faut dès lors que vous indiquiez l'université avec laquelle votre établissement a conclu une convention afin de permettre la délivrance d'un DNL.

Q : *Je suis une étudiante étrangère, et quand je remplis le formulaire sur votre site web, je n'arrive pas à trouver mon établissement de licence (une université étrangère) dans votre liste.*

R : Nous vous informons que les étudiants ayant validé une licence étrangère ne sont pas éligibles à la saisine via le téléservice.

En effet, en application des dispositions de l'article R612-36-3 du code de l'éducation :

*« 1.-Un étudiant **titulaire du diplôme national de licence** qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master pour une année universitaire se voit présenter, à sa demande et pour cette même année universitaire, par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence et après accord des chefs d'établissement concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. »*

Ce dispositif ne permet donc pas aux étudiants titulaires d'un diplôme équivalent étranger de bénéficier de cette procédure.

Nous vous encourageons dès lors à poursuivre vos candidatures d'admission en master auprès de d'autres établissements.

Q : *Mon attestation de réussite à la licence est rédigé en espagnol. Dois-je la faire traduire avant de la joindre à mon dossier de saisine ?*

R : L'utilisation de la langue française s'imposant dans les procédures administratives sur l'ensemble du territoire français, vous devez fournir, outre une copie des documents originaux, une traduction de ceux-ci.

5. Refus d'admission en master

Q : *Je n'ai formé qu'une seule candidature en master, à laquelle un refus a été opposé. Je suis donc confrontée au problème suivant : « Vous devez avoir déposé au moins 2 dossiers de candidature pour l'accès en master 1, et n'avoir reçu aucun avis favorable, pour pouvoir saisir le recteur de la région académique dans laquelle vous avez obtenu votre licence. »*

R : Nous vous confirmons que vous devez avoir déposé au moins deux dossiers de candidature pour l'accès en première année de master avant de pouvoir saisir le recteur de région académique.

Afin de multiplier vos chances de succès, nous vous encourageons à poursuivre vos candidatures d'admission en master auprès d'autres établissements, au sein et en dehors de votre région académique ainsi que dans de nouvelles mentions.

Si toutefois vous ne recevez que des refus à ces nouvelles candidatures, vous serez éligible à la procédure de saisine du recteur de région académique.

Q : *Figurer sur liste d'attente est-il considéré comme un refus ?*

R : Nous vous informons que, dans le cadre de la procédure de saisine du recteur de région académique, une candidature placée sur liste complémentaire ou liste d'attente est regardée comme constitutive d'une absence de réponse positive, au même titre qu'un refus.

Q : *En réponse à mes candidatures en master, j'ai obtenu deux inscriptions sur liste complémentaire. Est-ce que le recteur me fera des propositions même si je suis acceptée dans l'un de ces deux masters ?*

R : Dans l'hypothèse où un établissement répond favorablement à une candidature jusque-là inscrite sur une liste complémentaire, le recteur de région académique constate que la saisine formée par l'étudiant concerné est désormais sans objet et interrompt les démarches de recherche de formations qu'il a entreprises sur cette saisine.

Dans l'hypothèse considérée, il appartient à l'étudiant demandeur de bien vouloir en informer dès que possible le recteur, afin que les services académiques puissent concentrer leurs efforts sur les saisines des étudiants encore en attente d'une proposition d'admission en master.

Q : *Ayant postulé à plusieurs M1 et ayant reçu plusieurs refus, je me prépare à une éventuelle saisine du recteur. De la part de ces diverses universités, j'ai parfois reçu des lettres attestant du refus, parfois de simples e-mails. Je voudrais savoir si je dois recontacter ces universités afin d'obtenir une lettre de refus en bonne et due forme.*

R : Nous vous informons qu'est considérée comme une décision de refus toute pièce matérielle ou immatérielle comportant le cachet de l'établissement ou l'identité de l'autorité compétente pour signer la décision, ainsi que la date de réception de cette pièce. Une copie d'écran peut satisfaire à cette exigence. Si vous n'êtes pas en possession d'une telle pièce, nous vous invitons à vous rapprocher des établissements concernés afin de leur en demander une.

Q : *J'ai obtenu ma licence cette année à la Sorbonne et ai été refusée à tous les masters auxquels j'ai postulé à Paris, dont ceux de la Sorbonne. J'ai cependant reçu une réponse positive pour un master à Toulouse, mais je ne peux pas assurer un déménagement et je souhaiterais poursuivre mes études à Paris où je suis désormais installée. Suis-je tout de même éligible à la saisine du recteur ?*

R : Nous vous informons que la procédure de saisine sur le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr est réservée aux étudiants n'ayant reçu que des avis défavorables à toutes leurs candidatures en première année de master. Ayant été admise à Toulouse, vous n'êtes pas éligible à cette procédure.

Nous vous invitons donc à procéder à de nouvelles candidatures afin de multiplier vos chances de succès.

Q : *Deux masters m'ont accepté en alternance. Si je n'obtiens pas de contrat d'alternance, puis-je néanmoins saisir le recteur ?*

R : Nous vous précisons que la procédure de saisine du recteur de région académique est réservée aux étudiants n'ayant reçu que des réponses défavorables à leurs candidatures en première année de master. Ayant été accepté en première année de master en alternance dans deux formations différentes, vous n'êtes donc pas éligible à cette procédure.

Q : *Étudiante en troisième année de licence, je n'ai pour l'instant reçu que des refus concernant mes candidatures en première année master. J'aurais voulu savoir si les refus d'écoles comme les Instituts d'Études Politiques entrent dans le cadre de cette procédure.*

R : Nous vous informons que, dans le cadre de la procédure de saisine du recteur de région académique, sont considérés comme des refus d'admission en première année de master tous les rejets de vos candidatures à l'entrée dans des cursus **conduisant au diplôme national de master**.

Q : *L'une de mes candidatures en première année de master a été refusée du fait d'un dossier incomplet (j'ai transmis mon relevé de notes du baccalauréat au lieu du diplôme du baccalauréat). Ce refus peut-il être pris en compte ?*

R : Lorsque, durant la phase de candidature auprès des établissements, l'admission en master est subordonnée à la remise d'un dossier et que celui-ci est incomplet, vous ne pourrez pas faire valoir votre droit à poursuite d'études sur la base de l'irrecevabilité constatée par l'université : il ne s'agit pas là d'un rejet de candidature.

Q : *Je me suis vu refuser ma candidature en première année de master pour le motif suivant : "Les études antérieures ne sont pas adaptées au cursus envisagé". J'aimerais obtenir plus d'explications car plusieurs camarades de ma promotion ont pu obtenir des places dans un master du même intitulé.*

R : Nous vous informons qu'en vertu de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est octroyée par la loi, les établissements d'enseignement supérieur répondent aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres.

Q : *Le nombre de candidatures en master est-il important ?*

R : Nous vous indiquons que d'un point de vue réglementaire, votre saisine est recevable dès lors que vous pouvez justifier d'au moins deux refus à vos candidatures en première année de master. Toutefois, pour multiplier vos chances de succès, nous vous encourageons à poursuivre vos candidatures en master, au sein et en dehors de votre région académique et dans de nouvelles mentions.

Q : *Je n'ai fait des demandes d'admission que dans le master X de l'université Y, mais pour plusieurs options différentes. J'ai reçu un refus par mail et souhaite donc pouvoir faire appel à votre aide pour me permettre de continuer mes études l'année prochaine en master.*

R : Nous vous informons que la saisine du recteur de région académique est subordonnée à la présentation d'au moins deux décisions de refus d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master. Toutefois, dans l'hypothèse où les refus produits par l'étudiant émanent du même établissement, cette condition n'est satisfaite que si ces refus concernent deux mentions différentes.

Or, il ressort des termes de votre message que les refus que vous a opposés l'université Y concernent des candidatures dans la même mention X. Seuls les parcours demandés diffèrent.

Votre saisine s'en trouverait donc irrecevable.

Il conviendrait donc de reprendre vos démarches de candidature, soit en vue de votre admission dans une formation correspondant à une autre mention de master proposée par l'université Y, soit en vue de votre admission dans toute formation correspondant à une mention de master proposée par un autre établissement.

Sur ce dernier point, nous vous précisons qu'hormis l'université Y, les établissements d'enseignement supérieur qui proposent une formation dans la mention de master X sont au nombre de [...] (voir la copie d'écran jointe, effectuée à partir du portail national des masters trouvermonmaster.gouv.fr, en libre accès).

L'intervention d'une seconde décision de refus d'admission vous ouvrirait alors droit à la saisine du recteur de région académique compétent.

Q : J'ai postulé pour un master MEEF sur trois sites en Aquitaine. Je suis actuellement refusée ou sur liste complémentaire, selon les cas. Cette demande est-elle considérée comme une demande de plusieurs masters, ou bien d'un seul ?

R : Nous vous informons que le fait de candidater à une même formation sur plusieurs sites géographiques différents n'est pas assimilable au fait de candidater à plusieurs formations de master distinctes.

Q : Il est indiqué sur le portail qu'il faut avoir effectué au moins 2 demandes d'entrée en master et n'avoir reçu que des refus. Pour ma part j'ai candidaté à un master en psychologie où je n'ai pas été sélectionnée et à une entrée en formation d'éducateur spécialisé, où je n'ai pas été retenue non plus. Est-ce considéré comme 2 refus ?

R : Nous vous précisons que vous pourrez effectuer votre saisine sur le téléservice

<https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/> seulement si :

- vous avez effectué au moins deux candidatures infructueuses pour une admission **en première année d'un cursus conduisant à l'obtention d'un diplôme national de master** à la rentrée XXXX ;
- vous n'avez reçu aucune réponse positive à vos candidatures en master.

Vous devez donc candidater dans d'autres masters afin d'être éligible à la saisine du recteur de région académique.

Q : Lorsque j'essaie de compléter mon dossier de saisine, je ne trouve pas les établissements dans lesquels j'ai effectué mes candidatures en master. Il s'agit d'écoles de l'université catholique de Lille.

R : Nous vous précisons que, pour que vous soyez éligible à la procédure de saisine du recteur de région académique, vos candidatures doivent avoir été effectuées auprès d'établissements **délivrant le diplôme national de master**. Trouvez-vous les écoles auprès desquelles vous avez candidaté sur le portail national d'information www.trouvermonmaster.gouv.fr ? Celui-ci recense en effet l'ensemble des formations menant à un diplôme national de master.

6. Demandes et propositions d'admission en master

Q : *Serait-il possible de savoir dans quels délais des propositions sont faites aux étudiants saisissant le recteur ?*

R : Le traitement de chaque dossier est individualisé, les services rectoraux prenant en compte la mention de votre diplôme national de licence et l'établissement dans lequel vous l'avez obtenu, et les délais de traitement varient donc d'un dossier à l'autre.

Q : *Les rectorats ont-ils un délai légal pour faire des propositions aux étudiants ?*

R : Les recteurs de région académique que les étudiants saisissent en vue de se voir présenter des propositions d'admission en première année de master ne sont soumis à aucun délai fixé par les textes applicables à cette procédure de saisine.

Soyez toutefois assuré que, dès la saisine, les recteurs mettent en œuvre avec diligence l'ensemble des moyens permettant d'y faire droit dans les meilleurs délais.

Q : *J'ai effectué une saisine et le recteur a adressé à des universités deux demandes pour des masters qui me conviennent parfaitement. J'aimerais savoir comment accepter l'une de ces propositions.*

R : Nous vous informons que les demandes portées à votre connaissance sont des demandes d'admission en première année de master adressées par le recteur de région académique à des établissements d'enseignement supérieur.

Ces demandes, toujours en suspens, ne sont nullement des propositions qui vous sont faites d'intégrer une première année de master.

Nous vous invitons dès lors à patienter jusqu'à ce que les établissements concernés se prononcent quant aux réponses qu'ils entendent apporter à la sollicitation du recteur.

Q : *Le rectorat ne m'a envoyé que des propositions dans des villes qui sont loin de mon domicile. Est-il possible d'avoir une admission dans ma ville d'origine, ou dans le master X de l'université Y ?*

R : Nous vous informons que la procédure de saisine ne saurait se substituer à la phase de candidatures des étudiants auprès des établissements d'enseignement supérieur, qui, seule, donne à l'étudiant toutes les chances de s'inscrire en première année d'un master en tout point conforme à son projet de poursuite d'études.

En effet, les propositions adressées par le recteur de région académique tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies à l'article L. 612-6, du projet professionnel de l'étudiant et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes, telle que définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par priorité, le recteur saisi oriente donc ses recherches de formations vers l'établissement où l'étudiant a obtenu sa licence et, à défaut, vers les établissements du ressort de la même région académique. Toutefois, les propositions peuvent s'élargir au reste de la France.

Q : *J'ai récemment accepté par erreur la seule proposition qui m'a été faite, et il semble que ma saisine soit désormais close. Pouvez-vous l'activer à nouveau ?*

R : Nous vous informons que la décision que vous avez prise d'accepter votre admission dans le master X de l'université Y est irrévocable.

En effet, comme vous l'a indiqué le message d'alerte affiché sur le téléservice, « *vous ne pouvez accepter qu'une et une seule proposition* ». Les services rectoraux ne vous adresseront donc aucune autre proposition d'admission en première année d'un cursus conduisant au diplôme national de master.

Si toutefois la proposition que vous avez acceptée ne vous convient finalement pas, nous vous encourageons à poursuivre vos candidatures d'admission en première année de master auprès d'autres établissements qui auraient ouvert des campagnes de candidature complémentaires, au sein et en dehors de votre région académique et dans de nouvelles mentions.

Par ailleurs, pour obtenir de l'aide dans ces démarches, vous pourrez utilement vous rapprocher du service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO) de votre établissement.

Q : *Mon titre de séjour prend bientôt fin, et la préfecture refuse de me donner un récépissé sans une pré-inscription ou un document justifiant de la poursuite de mes études. Pourriez-vous me fournir un document que je puisse montrer à la préfecture, démontrant que j'ai fait une demande auprès de vous ?*

R : Nous vous informons que la procédure de saisine du recteur de région académique ne constitue pas, en elle-même, une inscription en première année d'un cursus conduisant à l'obtention du diplôme national de master.

Vous ne pourrez donc obtenir une attestation de pré-inscription ou un document justifiant de votre poursuite d'études que lorsque les services rectoraux vous auront transmis une proposition d'admission en première année de master, que vous aurez accepté ladite proposition et que vous aurez procédé à votre inscription auprès de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Q : *Dans l'hypothèse où je recevrais un avis favorable à une candidature après avoir saisi mon rectorat, devrais-je le faire savoir au rectorat ou celui-ci en serait-il automatiquement informé ? Le cas échéant, cet avis annulerait-il ma saisine ou aurais-je le choix entre les propositions du rectorat et cette candidature ?*

R : Dès que le recteur de région académique compétent a connaissance de la réponse positive finalement donnée à l'une des candidatures formées par l'étudiant demandeur, il constate que l'intéressé n'est plus éligible à la procédure de saisine et en tire les conséquences en procédant à l'annulation de sa saisine.

Q : *En me renseignant, j'ai lu que si les établissements ne répondaient pas sous deux mois, la réponse était considérée comme positive : est-ce véridique ?*

R : Aux termes de l'article L. 100-1 du code des relations entre le public et l'administration, « *le présent code régit les relations entre le public et l'administration en l'absence de dispositions spéciales applicables* ».

Comme suite à votre message, nous vous informons donc que le principe du silence valant acceptation prévu par l'article L. 231-1 du même code n'est pas applicable aux relations établies entre deux autorités administratives, en l'occurrence aux demandes d'admission formées auprès des chefs d'établissement d'enseignement supérieur par les recteurs de région académique saisis sur le fondement de l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. Il est indifférent, à cet égard, que les demandes ainsi formées le soient pour le compte des étudiants auteurs des saisines.

Q : *Une proposition d'admission en master m'a été faite dans la mention X de l'université Y, or cette mention comporte 3 parcours différents. Comment savoir sur quel parcours porte la proposition ?*

R : Les demandes d'admission adressées aux établissements par les services rectoraux ne portent pas sur un parcours mais sur une mention, niveau de référence pour la définition du contenu de formation et pour la fixation des capacités d'accueil. De même, lorsqu'un établissement accepte une demande émanant des services rectoraux, c'est une proposition d'admission dans une mention donnée qui est adressée à l'étudiant. Lorsque celui-ci l'accepte, il ne peut exiger l'inscription dans un parcours spécifique de cette mention : il revient à l'établissement d'inscrire l'étudiant dans le parcours qui lui semble le plus adéquat.

Q : *Sur la plateforme, il est écrit que nous avons 15 jours à compter de la réception de la troisième (et dernière) offre. Est-ce vraiment le cas, ou bien est-ce 15 jours par proposition ?*

R : Vous ne devez respecter aucun délai particulier pour répondre à la première proposition d'admission adressée par les services rectoraux : le délai réglementaire de quinze jours que vous mentionnez ne court qu'à compter de la troisième proposition reçue.

Toutefois, si une proposition qui vous a été faite vous convient, nous vous invitons à l'accepter sans attendre.

Q : *J'ai une proposition d'admission en master en attente d'une réponse de ma part. Est-ce que cela bloque la possibilité de recevoir les deux autres ?*

R : Le fait que l'étudiant ne réponde pas à la première proposition qui lui a été faite n'interrompt pas la recherche d'autres propositions d'admission par les services rectoraux.

7. Abandon de la saisine par l'étudiant

Q : *Je souhaite annuler ma saisine car j'ai trouvé un établissement où effectuer mon master.*

R : Nous vous invitons à abandonner votre saisine. Pour cela, rendez-vous sur : trouvermonmaster.gouv.fr > Je suis accompagné.e > Se connecter (entrez votre adresse mail et votre mot de passe) > Dossier de saisine : en bas de cette page, vous trouverez un bouton rouge "Abandonner ma saisine".

Nous vous souhaitons bonne continuation.

8. Difficultés techniques

Q : *Je me suis inscrit sur le site <https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/> mais je n'ai pas reçu le mail d'activation. Pouvez-vous me dire ce que je dois faire ?*

R : Nous pouvons vous donner les conseils suivants :

- vérifiez que le mail d'activation de votre compte ne se trouve pas parmi le courrier indésirable de votre boîte de réception ;
- vérifiez que vous avez saisi la bonne adresse mail ;
- utilisez un autre navigateur, de préférence Mozilla Firefox ou Google Chrome.

Q : *Lorsque j'envoie mes relevés de notes, qui ont une taille de 3,7 Mo, un message indique « erreur de transfert ». De même quand j'essaye d'ajouter mes lettres de refus.*

R : Cela pourrait être dû au format des documents (les seuls formats autorisés étant : jpg, png, pdf, doc, docx, odt) ou au poids de ceux-ci lorsqu'il dépasse 5 Mo.

Les difficultés que vous rencontrez peuvent par ailleurs résulter d'un problème de connexion. Nous vous recommandons donc de renouveler votre démarche via une connexion filaire privée, en utilisant un ordinateur et les navigateurs Mozilla Firefox ou Google Chrome.

Q : *Je n'arrive pas à accéder à une rubrique me permettant de créer un compte afin de saisir mon rectorat.*

R : La page de création de compte ne sera disponible qu'après avoir répondu aux questions présentes à gauche de l'écran de connexion. Si vous remplissez les conditions réglementaires, un lien apparaîtra alors dans la moitié droite de cet écran.

Q : *Ayant reçu mon dernier refus de candidature il y a maintenant 15 jours, j'ai saisi le rectorat et envoyé tous les documents nécessaires. N'ayant reçu aucune confirmation de votre part, je me permets de vous demander si mon dossier a bien été enregistré. Je n'ai pas de numéro de dossier car le site n'en a pas affiché à la fin de la procédure.*

R : Nous vous invitons à vérifier l'état de votre dossier en vous rendant à l'adresse : <https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/>. Si le texte suivant apparaît, alors votre saisine a bien été prise en compte : « *Votre dossier a été transmis au rectorat, qui vous fera parvenir des propositions de masters.* » Par ailleurs, le numéro de votre dossier de saisine devrait être affiché en haut de la page.

Q : *Je viens de changer mon mot de passe afin d'accéder au site permettant d'effectuer une saisine. Cependant, après changement de mon mot de passe, ça ne fonctionne pas.*

R : Nous vous informons qu'en cas d'oubli de votre mot de passe, vous pouvez le réinitialiser grâce au lien « *Mot de passe oublié ?* » présent sur l'écran de connexion du téléservice <https://saisine.trouvermonmaster.gouv.fr/#/>.

Q : *Je suis dans l'impossibilité de transmettre mon dossier de saisine au rectorat, car il est indiqué que mon code INE/BEA n'est pas au format attendu (il est précisé qu'il doit s'agir d'un code composé de 10 chiffres et d'une lettre).*

R : Nous vous précisons que votre code INE est facultatif, et que vous pouvez donc ne pas l'inclure dans votre dossier de saisine si cela pose une difficulté.